

Stationnement

64

Normes applicables à un stationnement d'une habitation jumelée (2 logements et moins)

LOCALISATION

- cour avant, latérale ou arrière
- à l'extérieur du triangle de visibilité (*voir croquis*)

DIMENSION

- minimale : 2,60 m de largeur par 5,50 m de profondeur
- maximale : 7 m de largeur

NOMBRE MAXIMAL D'ALLÉES DONNANT ACCÈS À LA RUE

- 2 allées d'une largeur maximale de 7 m chacune

DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ALLÉES D'ACCÈS SITUÉES SUR LE MÊME TERRAIN

- 6 m

EMPIÈTEMENT EN FAÇADE

- une partie d'une aire de stationnement peut empiéter en façade d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - empiètement maximale de 3 m devant la façade principale
 - bâtiment principal implanté à au moins 6 m de la ligne avant de lot
 - stationnement implanté à au moins 3 m de la ligne latérale sur laquelle le mur mitoyen est érigé
- une aire de stationnement peut empiéter en façade secondaire d'un bâtiment principal et n'est pas comptabilisée dans l'empiètement
- l'accès situé face à un garage ou un abri d'automobile n'est pas comptabilisé dans l'empiètement
- l'accès situé face à une section de façade située en retrait de 2 m ou plus de celle-ci, n'est pas comptabilisé dans l'empiètement

RECOUVREMENT AUTORISÉ

- asphalte, béton, pavé brique, interbloc, pierre concassée et autres matériaux similaires qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue

STATIONNEMENT

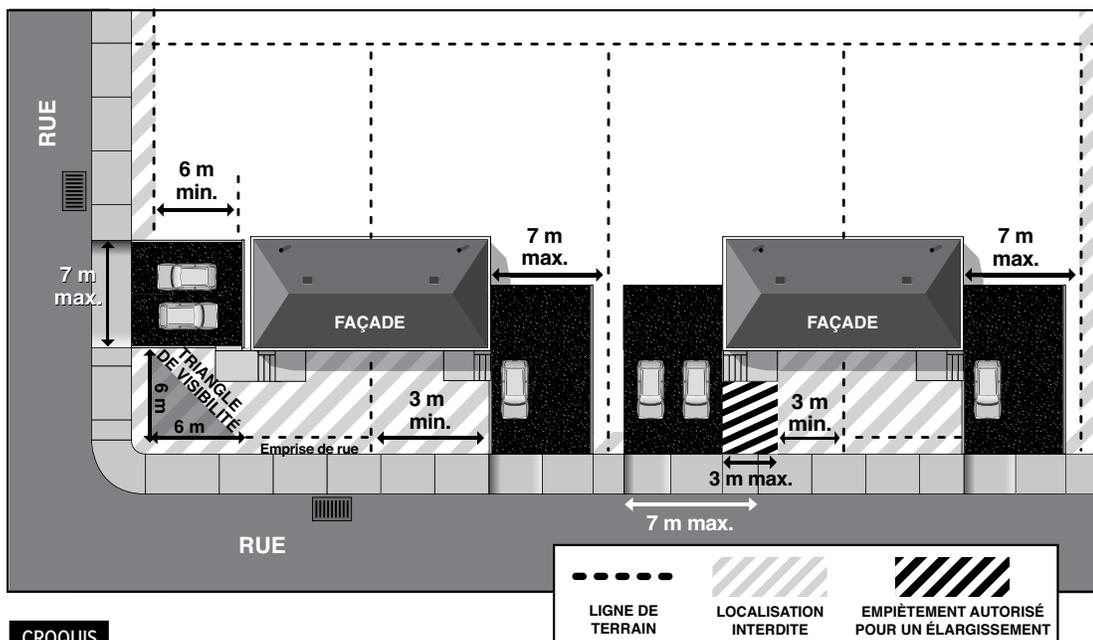
- seuls les véhicules automobiles de 7 m et moins de longueur par 2,25 m de hauteur peuvent être localisés en cour avant

VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES

- le remisage d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale ou arrière
- le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé en cour avant du 1^{er} mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée

MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant, au bureau d'arrondissement de votre choix, une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale
- **Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé.**



NOTE : pour faire abaisser une bordure, le requérant doit communiquer avec le 311

Mars 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.